

11: 671. Pardevant les Notaires Publics dans &
27. Octobre 1857. pour le Bas-Canada, Souffignés.

Verde Est présent le sieur François Napeau,
par cultivateur, demeurant en la paroisse Notre
Seigneur Dame du Portage, dans le comté de
à Temiscouata.

Alex. Lapointe.

Minute. Lequel, par ces présentes, vend, cède,
quitte, délaisse & transporte dès maintenant
à toujours avec garantie de tous troubles
& empêchemens généralement quelconques,
à sieur Alexandre Lapointe, cultivateur,
demeurant au même lieu, à ce présent
l'acceptant acquiesçant & retenant pour
lui ses héritiers & ayans cause, savoir:
Trois arpens de terre de front sur quarante
arpens de profondeur situés au premier
rang des Concessions de la Seigneurie de
la Rivière du Loup, paroisse susdite
bornée par le Nord au fleuve St. Laurent,
par le Sud au bout de la profondeur,
par le Sud-Ouest à Joseph Napeau &
par le Nord-Est par Louis Leveillé.
Telle que la dite terre est actuellement
située, avec la maison & autres
batisses susconstruites, appartenances &
dépendances sans réserve.



Appartenant

Appartenant au vendeur la dite terre
par donation de sieur Michel Bapseau
son père, suivant la donation acte
reçu devant M^e Moïse Moim &
collègue Notaires le premier Février
mil huit cent trente, du quel acte
le vendeur promet en donner
communication à l'acquéreur au besoin.

Cette vente est faite à charge par
l'acquéreur de payer à l'avenir quote
du passé les cens & rentes & autres droits
seigneuriaux aux quels peut être tenu
le dit terrain envers le Seigneur du lieu.

Et outre ce, cette vente est faite
pour & moyennant le prix & somme de
deux mille quatre cent vingt cinq louis courant,
A I compte de laquelle somme le vendeur
reconnait avoir reçu celle de l'acquéreur
deux mille deux cents cinquante louis courant
dont quittance d'autant & quant
au résidu l'acquéreur promet & s'oblige
de payer au vendeur ou à son
ordre comme suit, savoir: trente sept
louis & six chelins courant de la
Saint prochain en un an,
vingt cinq louis courant de la
Saint

Toussaint prochaine en deus ans &
ainsi continuer par égal payement
de pareille somme à même époque
jusqu'au parfait payement pour tout
delaï sans intérêt.

Pour l'effet du payement du
résidu de la pris de la dite vente
le terrain susdenu demeure hypothé-
-qué faveur du vendeur par privilège
de bailleur de fond. -

Parant s'oblige le vendeur
de faire ratifier ces présentes par dame
Léa Le Pel son épouse & la faire renouer
au contraire au droit de douaire quelle
peut avoir sur la dite terre.

Au moyen de quoi le vendeur se
despait de ce que dessus vendu & en
pait l'acquéreur pour qu'il en puisse
faire & disposer comme bon lui semblera
en pleine propriété sa perpétuité. -

Pour l'exécution des présentes
les vendeurs & acquéreurs s'isent
domicile en leurs dites demeures.

Dont acte. -

Fait & passé à la Rivière du Loup,
Cant. de St-Basile, le Vingt Sept
Octobre

Octobre mil huit cent cinquante huit
avant midi, sous le Numéro six
cent soixante onze, requis de signer,
le notaire a déclaré ne le savoir &
l'acquéreur l'a fait avec nous cils
notaires: Lecture faite.

Alexandre Tapointe

L. A. Royer & C. H. Hauken